



Arrêt

**n° 88 145 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.d.D. NGUADI POMBO loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, né le 27 mai 1992 à Mamou, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes de confession musulmane. Vous dites être sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous avez quitté votre pays le 29 décembre 2010 et êtes arrivé en Belgique le 30 décembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 31 décembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A Conakry, vous viviez dans le quartier Kalassine dans la commune de Matoto chez votre oncle maternel, [E. H. A. D.]. Commerçant, vous vendiez des vêtements pour le compte de celui-ci. Vous déclarez avoir eu des problèmes avec les autorités guinéennes et plus particulièrement monsieur Keïta qui s'en serait pris à vous à cause de votre ethnie. Vous avez été arrêté à deux reprises : la première fois lors de la manifestation du 28 septembre 2009, arrestation à la suite de laquelle vous avez été passé à tabac puis libéré et la seconde fois, lors de la manifestation du 19 octobre 2010 suivie d'une incarcération. Le 19 octobre 2010, alors que vous êtes au marché de la cité à Enco 5, vos amis vous disent qu'il ne sera pas possible de travailler ce jour-là car une manifestation est prévue. Une heure plus tard, alors que vous rassemblez votre marchandise, les forces de l'ordre font irruption et s'en prennent aux gens. Vous, ainsi que quatre de vos amis, êtes frappés et emmenés. Accusé de prendre régulièrement part à des manifestations, vous êtes détenu pendant un peu plus de deux mois au commissariat de police de la cité Enco 5. Vous vous évadez avec l'aide d'un gardien qui a pris contact avec votre oncle maternel deux semaines après votre arrivée en prison. Accompagné d'un passeur, vous avez voyagé avec un nom d'emprunt. En Guinée, vous dites craindre la mort.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner qu'à plusieurs reprises au cours des deux auditions, ne répondant pas aux questions posées, il vous a été demandé si vous compreniez le peul, l'interprète et plus précisément le sens de la question posée par l'officier de protection (p.2, pp.8-10 audition du 28 octobre 2011 ; p.2, pp.4-6, pp.8-9 audition du 24 janvier 2012). Vous avez répondu par l'affirmative. Notons également qu'à chaque fois que vous disiez ne pas avoir compris la question, elle vous a été formulée de manière différente et que lors de la seconde audition, votre avocat s'est entretenu avec vous concernant votre manière de répondre aux questions (p.5 audition du 24 janvier 2012). Ainsi, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension de l'interprète au cours de vos auditions au Commissariat général, de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées. Lors de la seconde audition, votre conseil formule le souhait d'un examen médical pour déterminer votre état psychologique afin d'expliquer votre incapacité à répondre à nos questions. A ce sujet, le Commissariat général souligne que vous n'avez à aucun moment déposé un début de preuve objective de votre état psychologique en souffrance, que ce soit ni avant la première audition, ni avant la seconde audition ou après celle-ci alors qu'il vous a été informé que vous disposiez d'un délai afin de nous faire parvenir des documents (p.13 audition du 24 janvier 2012).

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Vous dites craindre les autorités guinéennes et plus particulièrement, le militaire [K. A. K.], qui s'en serait pris à vous à trois reprises (le 28 septembre 2009, un dimanche dont vous ignorez la date et le 19 octobre 2010) en raison de votre activisme lors des manifestations (du 28 septembre 2009 et 19 octobre 2010) et plus récemment, en raison de votre évasion faisant suite à votre incarcération du 19 octobre 2010. En Guinée, vous craignez la mort.

Suite à l'analyse de vos déclarations, il ressort plusieurs imprécisions et incohérences qui entachent la crédibilité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et partant permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes que lui ont trait.

En effet, et ce de manière générale, concernant la chronologie des événements que vous relatez, vos déclarations manquent de logique chronologique. Alors qu'il vous est demandé pourquoi le simple fait de participer à cette manifestation du 28 septembre 2009 justifierait une persécution de la part des autorités, vous dites « car les autorités et les autres disent que je participe aux manifestations » (p.5 audition du 24 janvier 2012). Invité à donner davantage de précisions sur ces accusations, vous dites : « alors il m'a dit qu'il a remarqué que j'ai participé à la manifestation du 28 septembre, du 19 octobre et celle du dimanche » (p.5 audition du 24 janvier 2012). Confronté à cette incohérence au moyen d'une ligne du temps (voir schéma en annexe), vous avez pour seule réponse : « il disait là-bas qu'il faut absolument en finir avec moi c'est-à-dire qu'ils doivent m'abattre et me tuer car moi je n'ai aucun droit de sortir et faire une quelconque manifestation » (pp.5-6 audition du 24 janvier 2012).

Le Commissariat général ne jugeant pas cohérent que vous soyez accusé de faits qui n'aient pas encore eu lieu, il ne peut tenir pour établies les craintes que vous invoquez. Et ce, d'autant plus que votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, au vu de vos déclarations, est l'élément déclencheur des problèmes avec [A. K.]. En effet, alors que le Commissariat général s'interroge sur la raison de votre problème avec [K.] ce 28 septembre 2009, vous dites : « puisque je suis un activiste. Quand il m'a vu pour la première fois, il m'a repéré et à partir de ce moment il m'a suivi. Et à partir de ce moment, quand il me voyait, ses collègues me pourchassaient et me maltrahaient et d'ailleurs moi j'ai peur de tout le monde car tout le monde veut ma mort » (p.7 audition du 24 janvier 2012). Or, vos déclarations manquant de logique chronologique jettent un discrédit sur la réalité de cet activisme que l'on vous reproche.

De même, concernant le dimanche, dont vous ignorez la date mais situez entre le 28 septembre 2009 et le 19 octobre 2010 (p.4, p.6 audition du 24 janvier 2012), vous dites : « quand il m'a vu, on était loin à une distance l'un de l'autre, il m'a interpellé et m'a dit de venir et m'a dit « toi, j'ai l'habitude de te voir dans les manifestations, je dois te tuer, je te tuera » (p.7 audition du 24 janvier). Le Commissariat général, réfutant votre présence au stade le 28 septembre 2009, ne peut tenir pour établies vos déclarations concernant ce dimanche et les propos de [K.] qui manquent à nouveau de logique du point de vue de la chronologie des événements.

Bien que le Commissariat ne remette pas en cause votre présence à la manifestation du 19 octobre 2011, vous n'avez toutefois pas convaincu celui-ci de la détention subséquente à celle-ci, en raison de vos déclarations non étayées.

En effet, invité dans un premier temps à relater de manière spontanée votre détention, vous ne relater que brièvement votre arrestation pour ensuite relater de manière plus fluide l'organisation de votre évasion, celle-ci ainsi que le temps pendant lequel vous êtes resté caché (pp.5-6 audition du 28 octobre 2011). Invité à apporter davantage de précision sur votre détention, vous dites «là-bas en prison, on recevait un repas par jour et à partir de 14h» (p.7 audition du 28 octobre 2011). Ensuite, interrogé à plusieurs reprises sur le nombre précis de vos codétenus, vous dites «on était plusieurs, je ne suis pas allé là-bas pour aller faire le décompte et faire le nombre de personnes qui y sont et je peux vous citer le nom de cinq personnes avec lesquelles j'ai été arrêté en même temps et amené là-bas» (p.11 audition du 28 octobre 2011). Vous justifiez cette ignorance par votre souffrance : «non, car mon état ne me permettait pas de connaître le nombre de personnes qui y était» (p.11 audition du 28 octobre 2011). Alors interrogé sur votre état, vous dites avoir été gravement blessé, être souvent tombé malade et avoir eu des maux de ventre et mis à part cela manger tous les jours un seul repas dès 14h (p.11 audition du 28 octobre 2011). A nouveau interrogé sur vos blessures, vous dites en avoir eu «aux pieds et le reste du corps» à savoir «la cuisse, le front, les jambes» (p.11 audition du 28 octobre 2011) mais n'apportez aucune attestation médicale pour appuyer vos dires. A ce propos, le Commissariat général estime peu crédible que, sous prétexte de votre état, vous ignoriez le nombre de vos codétenus et le nom de ceux-ci mis à part vos amis (p.7 audition du 28 octobre 2011) et ce, alors que vous avez passé plus de deux mois enfermé avec les mêmes personnes et qu'il n'y a eu aucun mouvement de prisonniers si ce n'est l'extraction de deux de vos amis (p.11 audition du 28 octobre 2011). Lorsque le Commissariat général vous interroge sur le déroulement d'une journée en prison, vous dites, après avoir répété la question, vous dites : «et après l'extraction des deux premiers, moi, je suis sorti avant et j'ai laissé les deux autres là-bas» (p.12 audition du 28 octobre 2011). Invité à apporter davantage de précision, vous dites «là-bas, on faisait tout là-bas et j'avais tout le temps faim là-bas. Pour les besoins naturels, on faisait ses besoins dans des pots» (p.11 audition du 28 octobre 2011). Lors de la seconde audition, lorsque la question vous est à nouveau posée, vous n'évoquez que l'horaire des repas (p.11 audition du 24 janvier 2012). Plus précisément interrogé sur votre ressenti en incarcération et ce, à plusieurs reprises, vos propos demeurent également concis et dénués de tout vécu (p.11 audition du 24 janvier 2012).

En conclusion, vos propos, demeurés généraux et non étayés, ne reflètent pas la réalité de votre vécu en détention. Et dès lors que le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention, elle ne peut tenir pour établies les craintes que vous évoquez vis-à-vis des autorités en raison de votre évasion, craintes qui sont à l'origine de votre demande d'asile (p.16 audition du 28 octobre 2011, p.4 audition du 24 janvier 2012).

Au sujet des recherches dont vous feriez l'objet, lorsque le Commissariat général vous interroge sur des recherches éventuelles que [K.] aurait diligentées à votre égard, vous dites « actuellement toutes les autorités mènent des recherches car elles veulent me retrouver. Actuellement je suis recherché par les autorités » (p.6 audition du 24 janvier 2012). Alors interrogé sur ce qui vous permet de nous assurer

cela, vous dites « quand ils me verraient, ils me tueraient » (p.6 audition du 24 janvier 2012). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez des nouvelles à l'heure actuelle concernant de [A.K.], vous dites qu'aucun contact n'est établi entre vous (p.15 audition du 28 octobre 2011) que c'est un policier habitant le quartier (p.6 audition du 24 janvier 2012). Lorsque le Commissariat général insiste sur ce qui vous permet d'affirmer que vous êtes recherché, vous dites « au dernier contact avec mon oncle maternel qui remonte au 5 décembre, il m'a dit qu'il a peur de sortir et de se balader pourquoi parce qu'il a peur » (p.6 audition du 24 janvier 2012) mais n'apportez aucun élément qui puisse assurer qu'outre sa peur, il a effectivement eu des ennuis suite aux vôtres. En effet, vous supposez que les autorités finiront par déduire qu'il vous a aidé à vous évader mais ne pouvez le certifier (pp.14-15 audition du 28 octobre 2011 ; p.7, p.10 audition du 24 janvier 2012). Vous assurez également que les autorités vous retrouveraient partout en Guinée mais n'expliquez pas comment elles feraient pour vous retrouver (p.10 audition du 24 janvier 2012). Vous ne parvenez en outre pas à expliquer pourquoi les autorités déploieraient autant de moyens pour vous retrouver (p.10 audition du 24 janvier 2012).

Ainsi, concernant les éléments de preuve à propos des recherches actuelles dont vous feriez l'objet, vous n'évoquez que les dires, à votre oncle, de la personne qui vous a aidé à vous évader (p.6, p.15 audition du 28 octobre 2011). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire aux craintes que vous évoquez au vu du manque de consistance de vos propos.

En outre, concernant votre crainte d'être tué en cas de retour en Guinée, vous dites que Monsieur [K.] vous persécute en raison de votre activisme (p.11 audition du 28 octobre 2011, p.4 du 24 janvier 2012). A ce propos, au vu de vos déclarations non circonstanciées, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre activisme et les craintes qui y sont liées. En effet, votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 – déjà discréditée précédemment – n'a pas mené à une attaque ciblée des autorités mais a pris place dans une arrestation de masse. Notons également que cette altercation avec les autorités n'a pas abouti sur une arrestation. Ensuite, au vu de vos déclarations, il apparaît que vous n'avez pas participé de manière active à la manifestation en cours au marché le 19 octobre 2010 (pp.8-10 audition du 28 octobre 2011, pp.8-10 audition du 24 janvier 2012). Quand bien même, votre activisme serait établi, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas envisagé de déménager pour échapper à [A.K.] habitant dans le même quartier que vous alors que vous dites avoir été tabassé le 28 septembre 2009 et avoir frôlé la mort lors de ce dimanche (p.9 audition du 28 octobre 2011). De plus, vous ignorez si vous avez fait l'objet de recherche à votre domicile de la part de [K.] alors qu'il habite votre quartier (p.15 audition du 28 octobre 2011) et n'avez eu aucun ennui depuis votre évocation (p.16 audition du 28 octobre 2011, p.4 audition du 24 janvier 2012).

Par ailleurs, vos déclarations, non étayées, ne peuvent suffire à démontrer votre profil d'activiste. Et ce, d'autant plus que vous dites n'avoir jamais eu de problèmes en raison de votre sympathie pour l'UFDG et ne connaître personne qui en auraient eu (p.10 audition du 24 janvier 2012).

Vous expliquez votre ignorance quant à votre situation à l'heure actuelle, par le fait que la personne qui vous a aidé à vous enfuir n'est plus joignable et que vous n'avez pas d'autres contacts. Il apparaît notamment que vous n'avez pas essayé d'en avoir (p.9 audition du 24 janvier 2012). En effet, vous n'avez aucune nouvelle ni de votre famille (p.15 audition du 24 janvier 2012, ni de vos amis parce que vous n'avez pas cherché à vous renseigner (p.12 audition du 24 janvier 2012). Alors que vous disiez précédemment que vous vous êtes mutuellement promis de faire le nécessaire afin de prévenir vos familles respectives (p.13 audition du 28 octobre 2011), vous dites « vous savez moi je suis une personne qui a été arrêtée, qui a été incarcérée et ensuite je me suis évadé et c'est suite à cette évocation que j'ai été amené ici. Je ne peux pas me permettre de chercher à me renseigner à propos des amis » (p.12 audition du 24 janvier 2012). Vous ignorez également si d'autres personnes, à part vos amis, ont été inquiétées dans le cadre de cette manifestation du 19 octobre 2010 et si d'autres personnes ont été inquiétées par [K.] (p.10, p.12 audition du 24 janvier 2012).

Et de fait, le Commissariat général juge votre manque de démarches afin de vous renseigner sur votre propre situation, celle de votre famille et vos proches ainsi que les suites de cette affaire comme n'étant pas révélatrice de votre intérêt pour votre propre situation.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits de la cause

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une motivation insuffisante ou contradictoire, d'une absence de motif légalement admissible, d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un excès de pouvoir ainsi que de la violation de principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. En conclusion, elle demande d'annuler ou de réformer la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte de la requérante car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette

circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.3.2. Le Conseil estime que le motif relatif à l'alternative de protection interne est superfétatoire eu égard au manque de crédibilité des déclarations du requérant.

4.3.3. En effet, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas que son état de santé ne lui aurait pas permis de répondre de manière adéquate et circonstanciée aux questions posées par l'officier de protection lors des auditions réalisées au Commissariat général. Il ne démontre pas davantage que sa santé psychologique l'empêche de mener à bien sa demande de protection internationale. Le Conseil relève d'ailleurs que la partie requérante n'apporte aucune preuve documentaire faisant état d'un quelconque problème de santé. Le requérant est bien entendu libre de prouver que son état de santé ne lui permettait pas de faire une audition, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que tel est le cas, et la partie défenderesse n'était aucunement tenue de répondre favorablement à la demande d'expertise psychologique formulée par la partie requérante.

4.4.2. A l'examen du rapport d'audition réalisée au Commissariat général en date du 24 janvier 2012, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet des événements qu'il affirme avoir vécus manquent de logique chronologique. Le Conseil estime que cette incohérence chronologique ne peut s'expliquer par le fait que le requérant aurait invoqué de manière générale les trois manifestations auxquelles il affirme avoir participé ; les questions posées à ce sujet par l'officier de protection étant suffisamment claires et précises.

4.4.3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse ne se contredit pas en ne remettant pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 19 octobre 2010 mais en estimant invraisemblable la détention que celui-ci affirme avoir subie consécutivement à cette participation. Concernant les imprécisions relevées par la partie défenderesse au sujet de la détention alléguée, la partie requérante se borne, en termes de requête, à réitérer ses déclarations antérieures mais n'apporte aucun élément permettant de justifier celles-ci. Ces imprécisions et contradictions, portent sur des éléments essentiels à la base de la demande d'asile du requérant et le Conseil n'est nullement convaincu par les justifications avancées en termes de requête selon lesquelles le requérant ne s'intéressait pas aux autres codétenus, « il était gravement malade », il avait peur de répondre aux questions de l'officier de protection ou les griefs « ne se rapportent pas directement à ce qu'il a lui-même vécu ».

4.4.4. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il aurait effectué les démarches utiles afin de se renseigner sur la situation qui prévaut actuellement au Guinée en ce qui le concerne. Les prétendues « difficultés pour entrer en contact avec son pays » ne justifient pas valablement l'inertie du requérant.

4.4.5. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, l'arrêt n° 74 284 du 31 janvier 2012 pris par le Conseil de céans n'établit pas que telle serait la situation en Guinée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE